

VD_OMNI GE.2023.0063 vom 22. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0063

FR: VD_OMNI GE.2023.0063 du 22 mars 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0063 del 22 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Recours contre une décision sur réclamation du SPEI révoquant les décisions d'aides pour cas de rigueur et demandant la restitution des montants versés au motif que la recourante n'a pas fourni les pièces comptables nécessaires pour des contrôles de divergence entre les chiffres déclarés à l'AFC dans la déclaration TVA et les chiffres d'affaires déclarés au SPEI. La recourante peut invoquer tous les moyens de faits. La cour de céans peut donc tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée, et même postérieurs à la clôture de la procédure d'échange des écritures. Même si la recourante n'a pas produit devant l'autorité intimée les pièces requises, il n'en demeure pas moins qu'elle a finalement produit toutes les pièces demandées dans le cadre de la procédure de recours et qu'elle a fourni des explications au sujet de la divergence entre les chiffres déclarés à l'AFC dans sa déclaration TVA et les chiffres d'affaires déclarés au SPEI en vue d'obtenir des aides cas de rigueur. Il y a lieu d'en tenir compte au moment de statuer. Même si l'autorité de céans dispose, comme l'autorité inférieure, d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, il se justifie de renvoyer la cause pour instruction complémentaire à l'autorité intimée, eu égard aux compétences spécifiques dont elle dispose ainsi que ses mandataires. Admission du recours. Toutefois, compte tenu de l'attitude de la recourante, qui a provoqué la présente procédure par son seul comportement, les frais de procédure sont mis à sa charge et il n'est pas alloué de dépens.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est rendue dans le cadre de l'application de l'Arrêté CR qui renvoie à son art. 16 al. 4 aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours est formé par la société qui s'oppose à la révocation des aides cas de rigueur qui lui ont été allouées ainsi qu'à leur restitution et qui dispose de ce fait d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Déposé dans le délai légal de trente jours (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions de forme posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et est recevable. Il y a lieu en conséquence d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée révoque les aides à fonds perdues accordées à la recourante et lui en réclame la restitution, au motif que celle-ci n'a pas produit tous les documents qui lui étaient demandés dans le cadre du contrôle de l'octroi et du suivi des aides. a) L'art. 1 al. 1 Arrêté CR régit les conditions dans lesquelles l'Etat peut octroyer un soutien financier aux entreprises, dans des cas de rigueur, en raison de la crise du coronavirus; ces aides peuvent notamment prendre la forme de contributions non remboursables (aides à fonds perdu);

al. 3). Se trouve dans un cas de rigueur au sens de l'art. 4 al. 1 Arrêté CR, l'entreprise dont la marche des affaires a été atteinte par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en 2020 ou 2021 dans les proportions indiquées à l'alinéa 2, soit essentiellement lorsqu'en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19, la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'année 2020 représente plus de 40 % du chiffre d'affaires de référence au sens de l'art. 5 al. 1 let. b et al. 3 de l'arrêté. Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, soit a posteriori, et se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante (art. 4 al. 3 Arrêté CR). b) Aux termes de l'art. 17 Arrêté CR, le Département est chargé du suivi, du contrôle et de la révocation des aides, avec possibilité de délégation au Service (al. 1). Selon l'al. 2, les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent ; à cet égard, il est expressément renvoyé à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions qui traite de la tenue de la comptabilité et de la révision des comptes de bénéficiaires de subventions supérieures à 100'000 fr. (RLSubv; BLV 610.15.1; tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire) et qui est applicable par analogie. Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application de l'Arrêté CR (al. 3). Au chapitre de la révocation des subventions, l'art. 29 al. 1 LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue (let. a), lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée (let. b), lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées (let. c) ou lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit (let. d). c) De manière générale en procédure administrative, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD). Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Le devoir de collaborer est également mentionné à l'art. 19 al. 2 ch. 1 LSubv, qui prescrit que l'autorité compétente est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la subvention et encore jusqu'à la fin du délai de prescription de l'article 34 LSubv (al. 2). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est le mieux à même de connaître. En effet, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), par exemple en

considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également arrêt CDAP GE.2020.0232 du 9 juin 2021 consid. 3b et les références citées). S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (arrêt CDAP GE.2020.0232 précité et les références citées). Il convient également de garder à l'esprit que devant la cour de céans, le recourant peut invoquer tous les moyens de faits (art. 76 let. b LPA-VD). Les faits déterminants sont établis dans leur état au jour où l'autorité statue. La cour de céans peut donc tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée, et même postérieurs à la clôture de la procédure d'échange des écritures (CDAP AC.2016.0055 du 6 décembre 2016 consid. 2a; Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.6, p. 301 et les références citées). Appelée à se pencher sur une décision de révocation d'aide au motif que la bénéficiaire de l'aide n'avait pas produit les documents requis dans le cadre du contrôle des décomptes TVA avec les chiffres d'affaires annoncés au SPEI, la cour de céans a récemment rappelé que le manque de diligence de la bénéficiaire de l'aide ne pouvait pas avoir pour conséquence que celle-ci doive supporter les conséquences d'une révocation de l'aide sans examen matériel de cette preuve (CDAP GE.2023.0104 du 30 octobre 2023 consid. 4c). Dans l'arrêt précité, tout en remettant en question la pertinence de la pièce requise par l'autorité intimée, la cour de céans a en outre souligné ce qui suit (consid. 5): "Quoi qu'il en soit cependant, dès lors que la pièce requise a été transmise en cours de procédure, il sied d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle révoque entièrement la décision d'octroi d'une aide pour cas de rigueur et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision à cet égard. Cette solution permet de sauvegarder le droit de la recourante à une double instance. Enfin, un renvoi apparaît également justifié au regard des compétences spécifiques dont disposent le SPEI et ses mandataires." Dans un autre arrêt, la cour de céans a confirmé la décision de révocation d'aide, au motif que le devoir de collaborer d es art. 30 al. 1 LPA-VD, 17 al. 2 de l'Arrêté CR et 19 al. 1 LSubv, imposait au bénéficiaire des aides cas de rigueur de remettre à l'autorité tous les documents pertinents pour assurer le suivi et le contrôle de celles-là. Constatant que les pièces comptables demandées n'avaient été produites ni devant l'autorité intimée, ni durant la procédure de recours, la cour de céans a jugé que la bénéficiaire n'avait pas prouvé qu'elle remplissait les conditions d'octroi d'une aide à fonds perdu, ce qui justifiait de révoquer l'aide octroyée et d'en exiger la restitution (CDAP GE 2023.130 du 14 novembre 2023 consid. 2d). c) En l'espèce, il y a lieu d'admettre que la recourante n'a pas produit devant l'autorité intimée les pièces requises par le courriel du 14 juillet 2022 dans le délai fixé par l'autorité, pourtant prolongé à plusieurs reprises. Il n'en demeure pas moins que la recourante a finalement produit toutes les pièces demandées dans le cadre de la procédure de recours et qu'elle a fourni des explications au sujet de la divergence entre les chiffres déclarés à l'AFC dans sa déclaration TVA et les chiffres d'affaires déclarés au SPEI en vue d'obtenir des aides cas de rigueur. L'autorité intimée ne prétend plus que des pièces seraient encore manquantes pour réaliser cet examen. Il apparaît dès lors que la production de ces pièces devrait permettre la vérification de la concordance ou non des chiffres d'affaires. La cour de céans doit en tenir compte au moment de statuer. L'autorité intimée ne saurait donc être suivie lorsqu'elle affirme que la question de la réconciliation des décomptes TVA serait une question subsidiaire qui n'a pas à être

examinée. L'admettre reviendrait à violer les principes de droit administratif rappelés ci-dessus. Au demeurant, force est de constater que l'autorité intimée admet elle-même qu'elle a procédé à un examen des documents remis par la recourante sans toutefois se déterminer sur les dernières explications et pièces complémentaires fournies par la recourante le

E. 5

février 2024. Il conviendra ainsi de déterminer si, compte tenu de ce que la recourante, selon ses explications, exploitait déjà une activité de traiteur avant de reprendre l'exploitation d'une buvette permet d'expliquer les différences de chiffres mises en avant par l'autorité intimée. Même si la recourante devait se rendre compte dans le cadre de la procédure de réclamation qu'elle n'avait pas produit les pièces requises et que ce n'est qu'après le dépôt du recours qu'elle a donné suite à la demande de pièces de l'autorité, il faut néanmoins retenir que la décision entreprise a été rendue sur la base d'une constatation incomplète des faits pertinents, ce qui conduit déjà à l'admission du recours. Par ailleurs, et même si l'autorité de céans dispose, comme l'autorité inférieure, d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, il se justifie de renvoyer la cause pour instruction complémentaire à l'autorité intimée, eu égard aux compétences spécifiques dont elle dispose ainsi que ses mandataires (CDAP GE.2023.0104 du 30 octobre 2023 consid. 5). 3. Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision sur réclamation attaquée, annulée. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau sur la base des pièces et des explications complémentaires fournies par la recourante, en omettant de donner suite aux multiples requêtes pourtant légitimes de l'autorité intimée, il se justifie de mettre les frais de procédure à sa charge (art. 49 al. 2 LPA-VD) et de ne pas lui accorder de dépens (art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.